

## **TITRE 2**

# **LES ACTIONS PRÉVENTIVES VISANT À LIMITER L'IMPACT CLIMATIQUE**



Une des premières actions à visée préventive dirigée contre des *Carbon Majors* et leurs filiales dans leur participation aux effets du changement climatique a été lancée en 2015 par Greenpeace Asie du Sud-Est (31). Si cette action n'est qu'une simple pétition portée devant un organe non-juridictionnel : la Commission des droits de l'Homme aux Philippines, elle a été très médiatisée et a « inspiré » d'autres démarches de ce genre, y compris devant un tribunal.

Par exemple, dans la lignée de l'acquis découlant de l'affaire *Urgenda*, un collectif d'ONG et de citoyens a saisi le même tribunal de district de La Haye afin qu'une entreprise privée puisse se voir conformer à l'Accord de Paris (33). Suivant cette même logique, en France, l'association *Notre affaire à tous*, également requérante dans l'*Affaire du siècle* contre l'État français, a initié en 2020 le premier contentieux climatique contre une entreprise (Total) en réclamant du juge une injonction afin de contraindre l'entreprise à abandonner progressivement ses activités dans les hydrocarbures, en se conformant au « standard scientifique » du GIEC qui prône une limitation du réchauffement à 1,5°C (34).

Dans ce Titre sera également commentée une espèce singulière qui montre qu'au côté des *Carbon majors*, une banque a été visée par une action de médiation lui reprochant ses investissements dans des énergies carbonées. Ainsi, la Banque ING s'est exprimée devant le Point de Contact National (PCN) des Pays-Bas en 2017 saisi par un collectif d'ONG formé par Greenpeace Pays-Bas, Oxfam Novib, Banktrack et Milieudefensie (32). Si le choix de cet organe et d'une procédure non contraignante peut sembler anecdotique, il a permis de débiter une réflexion sur l'amélioration de la performance climatique de l'établissement bancaire.

